Don d'organes : la marche à suivre

Le don d'organes pâtit du faible nombre de donneurs. Pour qu'il puisse être effectué après sa mort, il faut ne pas s'y être opposé de son vivant.

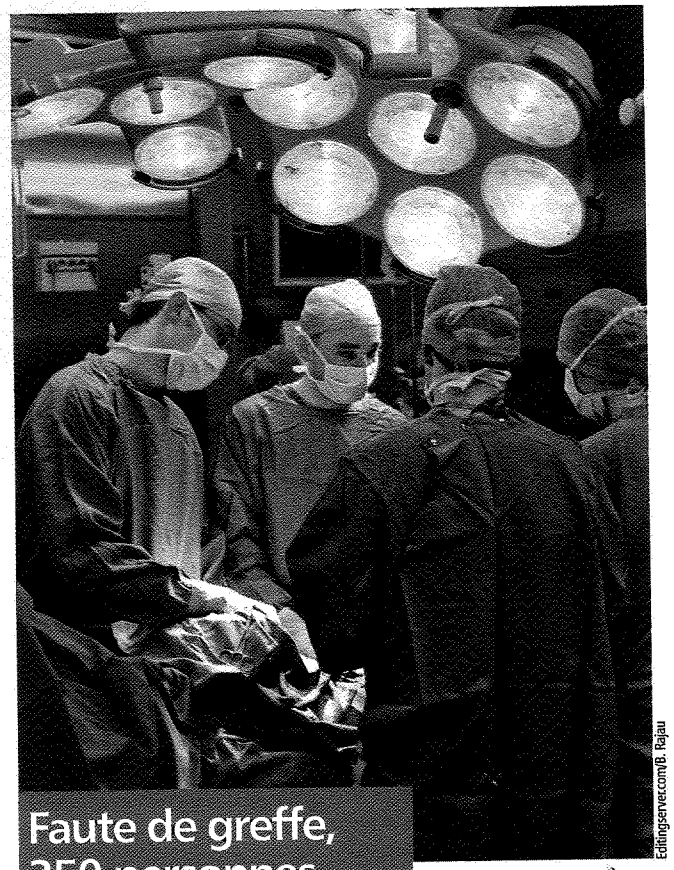

Editingserv.com/B. Rajau

Faute de greffe, 250 personnes meurent chaque année en France.

Greffer un nouvel organe permet d'améliorer les conditions de vie des malades et surtout de sauver ceux qui n'ont plus d'autre espoir que la greffe. En 2005, 11 937 personnes attendaient de recevoir un organe, mais seulement 4 238 ont pu en bénéficier. Malgré une augmentation de 32 % du nombre des donneurs depuis l'année 2000, les médecins doivent toujours faire face à une importante pénurie*.

Qui n'a dit mot de son vivant consent

Dans près de 95 % des cas, le prélèvement s'effectue sur des personnes décédées. Seule la « mort encéphalique », dans laquelle le cerveau est détruit mais où le reste du corps est intact, permet ce prélèvement. Or ce type de décès est rare (à peine plus de 1 % des décès à l'hôpital). Il s'agit généralement des victimes d'un accident vasculaire cérébral ou d'un traumatisme crânien.

Une fois décédée, toute personne majeure est présumée consentante au prélèvement de ses organes en vue d'une greffe, si elle n'a pas manifesté son opposition de son vivant. Seuls les parents peuvent consentir par écrit dans le cas d'un mineur. Lorsqu'un don est envisagé, le directeur de l'hôpital (ou son représentant) doit préalablement demander à l'Agence de la biomédecine d'interroger le registre national des refus. Si la personne décédée y est inscrite, le prélèvement en vue d'une greffe n'a pas lieu et les proches ne sont pas interrogés, puisque l'équipe médicale sait que le défunt était clairement opposé au prélèvement de ses organes. En revanche, si le médecin n'a pas eu le moyen de connaître la décision du disparu, il doit s'efforcer de recueillir auprès des proches l'opinion éventuellement exprimée par le défunt de son vivant.

Le difficile choix des proches

La question est douloureuse pour l'entourage si le défunt n'avait jamais abordé le sujet. Ce qui explique qu'un tiers des proches confrontés à une telle situation opposent un refus au prélèvement. *« C'est pourquoi, que l'on soit pour ou contre, il est important d'en parler et de faire part de sa position de son vivant à ses proches. Si vous êtes d'accord, le mieux est de porter toujours sur vous, avec vos papiers d'identité, une carte de donneur ou un document attestant clairement votre position »*, conseille le Dr Alain Atinault, médecin à l'Agence de la biomédecine.

Le prélèvement, similaire à une opération chirurgicale classique, ne donne lieu à aucuns frais. Une fois l'organe prélevé, les incisions pratiquées sont refermées et le corps rendu « intact » aux proches pour les funérailles. Ils ne connaîtront jamais le nom de la ou des personnes greffées, et réciproquement. En revanche, ils peuvent, s'ils le souhaitent, être informés du résultat.

Le prélèvement d'organes sur une personne vivante est, quant à lui, peu fréquent en France. Il n'est en effet envisageable que dans un but thérapeutique et pour des organes que nous avons « en double » dans notre corps (par exemple, un rein) ou qui se régénèrent (par exemple, une portion du foie). En principe, un majeur ne peut donner un de ses organes qu'à ses enfants.

Par dérogation, le donneur peut être l'une des personnes suivantes : le conjoint du receveur, son frère et sa sœur, son fils ou sa fille, un de ses grands-parents, ses oncles ou tantes, un de ses cousins germains, le conjoint de son père ou de sa mère, ainsi que toute personne dont le receveur partage la vie depuis au moins deux ans. Il doit être informé des risques encourus et des conséquences éventuelles. Il doit donner son consentement devant le président du tribunal de grande instance (TGI) ou le magistrat désigné par lui.

Pour protéger la volonté des personnes, le prélèvement sur un donneur vivant autre que le père ou la mère doit être autorisé par un comité d'experts indépendants. En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli par tout moyen par le procureur de la République.

Mineurs : des règles strictes

Aucun prélèvement d'organe ne peut être effectué sur un mineur ou sur un majeur sous tutelle ou curatelle. Seul est possible un prélèvement de moelle osseuse (considérée comme des cellules) réalisé sur un enfant au profit de son frère, de sa sœur ou, à titre exceptionnel, de ses cousins germains, oncles et tantes, neveux et nièces. Il faut alors obtenir le consentement de chacun de ses parents devant le président du TGI ou le magistrat désigné par lui. Le mineur peut refuser, c'est alors sa volonté qui prime. Là aussi, le prélèvement sur un donneur vivant mineur doit être autorisé par un comité d'experts indépendants.

Frédérique Lehmann

** Le 22 juin, l'Agence de la biomédecine organise sa 6e Journée nationale d'information. Tél. : 0 800 20 22 24 (numéro Vert).*

Léguer son corps à la science

Les corps légués à la science sont confiés à un service médico-chirurgical, dans les facultés de médecine, pour que les étudiants apprennent l'anatomie ou pour aider la recherche médicale. Il vous suffit d'en faire la demande à la faculté de médecine la plus proche de chez vous. Vous devrez rédiger une lettre, et une carte de donateur vous sera adressée. Il est important d'informer sa famille d'un tel choix, car c'est elle qui préviendra la faculté du décès et qui paiera les éventuels frais de transport du corps. Vous pouvez changer d'avis à tout moment en déchirant simplement votre carte de donateur.

CONTACTS

- **Agence de la biomédecine,** 1 avenue du Stade-de-France, 93212 Saint-Denis-La Plaine Cedex. Tél. : 01 55 93 65 50.
- **Registre national des refus (RNR),** TSA 90001, 93572 Saint-Denis-La Plaine Cedex.